

12-02-1996



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.248A/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 29 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite en raison du fait que des brochures destinées aux immigrants n'auraient été éditées qu'en langue arabe et en raison du fait que les rabats de la jaquette de cette brochure ne reprennent que des textes en français.

Il s'agit de la brochure "Pour une cohabitation harmonieuse des populations bruxelloises, une commission de dialogue".

Il résulte des renseignements que la brochure émane d'une commission de concertation avec les Bruxellois d'origine étrangère, créée au sein du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée de la Commission communautaire française, de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Les textes sur les rabats de la jaquette reprennent la composition de cette commission de concertation et la mention de l'éditeur responsable.

La brochure a été éditée sous la même forme en français, en néerlandais et en arabe. Le texte sur les rabats de la jaquette de la brochure en arabe n'est rédigé qu'en français.

L'emploi des langues dans les services de la Région de Bruxelles-Capitale, les Collèges des Commissions communautaires française et flamande et le Collège de la Commission communautaire commune est réglé par la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

La commission de concertation en cause a été créée par résolution du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée de la Commission communautaire française, de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. Elle fonctionne comme une commission de préparation des travaux des assemblées précitées.

Il s'agit donc d'un organe du pouvoir législatif et non d'un service au sens de la loi précitée du 16 juin 1989.

La C.P.C.L. estime qu'en la matière elle n'est pas compétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

